

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP24_VD-16

OBJET : Autorisation de vente au déballage

Association des Parents d'Élèves LANGEVIN-JAURÈS située au N°5 Rue Lucie Aubrac à Pierre-Bénite, 69310 Oullins-Pierre-Bénite – Vente de gâteaux dans le cadre des marchés des producteurs du vendredi — Le vendredi 12 avril 2024 de 16 h 30 à 18 h 30 – Sur la place Jean Jaurès à PIERRE-BÉNITE 69310 Oullins-Pierre-Bénite.

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, 441-1, R 321-1 et R 321-9 ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté N° SG24_58 en date du 09 février 2024 donnant délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, 16^{ème} Adjoint ;

Considérant la déclaration préalable de l'Association des Parents d'Élèves LANGEVIN-JAURÈS située au N°5 Rue Lucie Aubrac à Pierre-Bénite, 69310 Oullins-Pierre-Bénite représentée par Madame DAUBIÉ CHLOÉ sa présidente en vue de l'organisation d'une vente au déballage de gâteaux dans le cadre des marchés des producteurs du vendredi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage est autorisée le vendredi 12 avril 2024 de 16 h 30 à 18 h 30, sur la PLACE JEAN JAURÈS à Pierre-Bénite 69310 Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'organisateur de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur peuvent proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

L'Association des Parents d'Élèves LANGEVIN-JAURÈS est autorisée à vendre des gâteaux.

ARTICLE 5 :

L'Association des Parents d'Élèves LANGEVIN-JAURÈS doit s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commandant de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre doit être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 6 :

L'Association des Parents d'Élèves LANGEVIN-JAURÈS, demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public est à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée uniquement au titre du pétitionnaire et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration peut prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non-respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : 08/04/24

Notifié le : 08/04/2024

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
le 2 Avril 2024

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).